

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service environnement eau forêts
unité environnement et cadre de vie

Affaire suivie par : René COUZELIN
Tél. 04.79.71.72.66
Fax 04.79.71.74.48

Courriel : rene.couzelin@savoie.gouv.fr

Référence : ECV-270-RC

Chambéry, le

Le Préfet de la Savoie

à
Mesdames et Messieurs les Présidents des
intercommunalités (compétents à partir de 2017 en
matière de PLU)

Mesdames et Messieurs les Maires des communes

RECU LE
16 JAN. 2017
05 JAN. 2017
MAIRIE D'ENTRELACS

Objet : Révision du classement sonore des infrastructures terrestres
Pièces jointes : Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant recensement et révision du classement des infrastructures terrestres routières et ferroviaires pour le département de la Savoie et ses annexes 1 et 2.

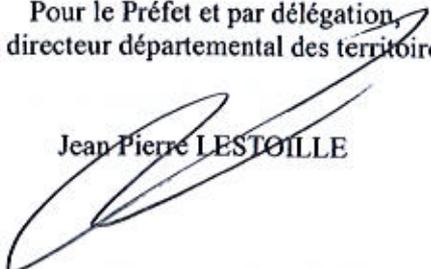
En application de l'article R571-37 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint l'arrêté n°2016-2022 portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie qui remplace les arrêtés préfectoraux du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000. Il tient compte notamment des modifications des réseaux routier et ferroviaire et des évolutions de trafic envisagées à 20 ans.

En application de l'article R571-43 du code de l'environnement, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Savoie, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public (article L153-1 du code de l'urbanisme), doit annexer cette décision au plan local d'urbanisme en application de l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme, pour chaque commune concernée visée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean Pierre LESTOILLE



RECULE

MAIRIE D'ENTREGLAS



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

RECU LE
16 JAN. 2017
MAIRIE D'ENTRELACS

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2016-2022

Portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R571-37 du code de l'environnement

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-17 et R151-34,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1,
VU l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,
VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000 définissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie pris en application de l'article R571-37 du code de l'environnement,
VU les avis des communes transmis suite à la consultation administrative du 21 juillet 2016, en application de l'article R571-39 du code de l'environnement,
VU les observations reçues lors de la participation du public sur le projet de cette décision ayant une incidence sur l'environnement en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, dont les éléments ont été mis à disposition le 30 septembre 2016 sur le site internet de l'État en Savoie,

Considérant que la loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou vibrations de nature à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement, que le classement des voies de transports terrestres oblige les constructeurs à une réalisation d'isolation phonique adéquate des bâtiments pour une bonne protection des occupants, au travers d'une information systématique au travers des annexes des plans locaux d'urbanisme,

Considérant que le classement sonore de 1999 et 2000 des infrastructures de transports terrestres de la Savoie doit être actualisé en raison des évolutions de trafics et d'infrastructures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie;

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie sont abrogés.

ARTICLE 2

En application, de l'article R571-37 du code de l'environnement, les infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie qui sont affectés par le bruit, sont recensés et classés dans les tableaux de classement sonore constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par le présent arrêté est en annexe 2.

Les tableaux définissent par commune, pour chaque tronçon de voie, en application de l'arrêté du 23 juillet 2013 :

- la catégorie de classement de 1 à 5 de l'infrastructure,
- la largeur des secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit de part et d'autre de ces voies ; cette largeur est comptée du bord extérieur de la chaussée la plus proche, ou du bord du rail extérieur de la voie ferrée.
- le type de tissu urbain.

Une cartographie de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.savoie.gouv.fr/>).

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Savoie, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

En application de l'article 11 de l'arrêté de 30 juin 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation, cette obligation est applicable à tout bâtiment d'habitation qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 2000.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Actuellement, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Savoie et un affichage réalisé pendant un mois au minimum, dans les mairies des communes concernées visées à l'article 2, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Un certificat d'affichage sera transmis à la préfecture (DDT de la Savoie) au terme de la période d'affichage par chaque commune et intercommunalité.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, à l'adresse 2 Place de Verdun, 38 000 Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

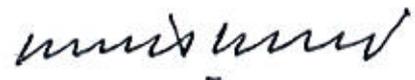
Un recours gracieux peut également être transmis au signataire du présent arrêté. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, les maires des communes concernées ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,



Denis LABBÉ

**ANNEXE 2 : de l'ARRÊTÉ PREFECTORAL DE RECENSEMENT ET CLASSEMENT SONORE DES
INFRASTRUCTURES TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE (2016)**

Aiguebelle	Cohennoz
Aigueblanche	Coise-Saint Jean Pied-Gauthier
Aime la Plagne	Courchevel
Aiton	Crest-Voland
Aix les Bains	Cruet
Albertville	Détrier
Arbin	Domessin
Argentine	Drumettaz Clarafond
Avressieux	Dullin
Ayn	Entrevaux
Barberaz	Épierre
Barby	Esserts-Blay
Bassens	Feissons sur Isère
Belmont-Tramonet	Flumet
Betton-Bettonet	Fourneaux
Bonvillaret	Francin
Bourdeau	Le Freney
Bourgneuf	Frontenex
Bourg Saint Maurice	Gilly sur Isère
Bozel	Grésy sur Aix
Brides les Bains	Grésy sur Isère
Brisson Saint Innocent	Hermillon
Césarches	Jacob Bellecombette
Cevins	La Balme
Challes les Eaux	La Bâthie
Chambéry	La Biolle
Chamousset	La Chambre
Chamoux sur Gelon	La Chapelle
Chanaz	La Chapelle Blanche
Châteauneuf	La Chavanne
Chignin	La Croix de la Rochette
Chindrieux	Laissaud
Cognin	La Léchère

La Motte Servolex
La Plagne Tarentaise
La Ravoire
La Rochette
La Table
Le Bois
Le Bourget du Lac
Le Pont de Beauvoisin
Les Belleville
Les Chapelles
Montgilbert
Montmélian
Montricher Albanne
Monsapey
Montvalezan
Montvernier
Moutiers
Mouxy
Myans
Nances
Notre Dame des Millièrès
Novalaise
Orelle
Pallud
Planaise
Planay
Pontamafrey Montpascal
Pralognan la Vanoise
Pugny -Chatenod
Queige
Randens
Rognaix
Saint Alban de Montbel
Saint Alban d'Hurtières
Saint Alban Leysse
Saint André
Saint Avre
Saint Baldoph
Saint Béron

Saint Cassin
Saint Christophe la Grotte
Sainte Foy Tarentaise
Sainte Hélène du Lac
Sainte Hélène sur Isère
Sainte Marie de Cuines
Saint Étienne de Cuines
Saint Franc
Saint Genix Sur Guiers
Saint Georges d'Hurtières
Saint Jean de Chevelu
Saint Jean de Couz
Saint Jean de la Porte
Saint Jean de Maurienne
Saint Jeoire Prieuré
Saint Julien Montdenis
Saint Léger
Saint Marcel
Saint Martin d'Arc
Saint Martin la Porte
Saint Michel de Maurienne
Saint Nicolas la Chapelle
Saint Offenge
Saint Ours
Saint Paul sur Yenne
Saint Paul sur Isère
Saint Pierre d'Albigny
Saint Pierre de Belleville
Saint Rémy de Maurienne
Saint Sulpice
Saint Thibaud de Couz
Saint Vital
Salins Fontaine
Sééz
Sonnaz
Thénésol
Tignes
Toumon
Tours en Savoie